RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 NATIONS SANTE
Société Civile Immobilière
Au capital de 32 112,25 €
Siège social : 20 rue de la Préfecture
88000 [redacted]
415 065 564 RCS [redacted]

Statuts mis à jour en date du 01 septembre 2024
suite à un transfert du siège social

[redacted]

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT.
Le HUIT DECEMBRE,
A [redacted] (Vosges), 16 Rue Thiers, au siège de l'Office Notarial [redacted]'EPINAL ci-après nommé.

Maître Guy VILLEMIN, notaire associé de la Société Civile [redacted]rofessionnelle « Guy VILLEMIN, Louis AUSSEDAT et Elisabeth [redacted]RANDMAIRE » titulaire d'un Office Notarial à [redacted] (Vosges), 16 rue [redacted]hiers, soussigné.

A établi le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-[redacted]près identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Madame Myriam Florence DUCHATEAU, chirurgien dentiste, divorcée non remariée de Monsieur Laurent CADIX.
Née à [redacted] le [redacted]
De nationalité française.
«Résidente» en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger
Demeurant à [redacted]
2°) Monsieur Serge VILMUS, pharmacien, demeurant à [redacted] le [redacted]
[redacted] et non remarié de Madame Michèle Pierrette Bernadette GEORGEON, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de [redacted] le 20 juin 1997
De nationalité [redacted].
«Résident» en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger
Ici présent.

LESQUELS ont établi les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, et les dispositions ci-après :

Reproduction [illegible]
sur machine TCSH SA BD 8510
[illegible] du 28.11.1989

[redacted]

PREMIERE PARTIE
STATUTS

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE** régie par les dispositions du Titre IX du Livre 111 du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles dont elle serait ou pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **" 4 NATIONS SANTE"**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots , "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20 rue de la Préfecture 88000 EPINAL**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à : **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000,00 F.)**

Il est divisé en **2.500 parts de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, portant les n° 1 à 2500.**

Conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur et aux statuts, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés. Si les attributaires n'ont pas la qualité d'associé, ils devront être agrées par les associés dans les conditions ci-après.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

7 -1- DROITS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

7 -2- OBLIGATIONS

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

9 -1- CONDITIONS DE FORME ET D'OPPOSABILITE

9-1-1- *FORME DE LA CESSION*

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

9-1-2 - *OPPOSABILITE DE LA CESSION A LA SOCIETE*

[redacted]

[redacted]

La cession de parts n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

9-1-3 - *OPPOSABILITE DE LA CESSION AUX TIERS*

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

9 -2- AGREMENT

9-2-1 - *CESSIONS SOUMISES A AGREMENT*

Toutes les cessions de parts, à quelque titre que ce soit, notamment par voie de vente, donation, apports, ou autrement, entre associés, ascendants, descendants ou conjoint d'associé ainsi qu'à des tiers doivent faire l'objet d'un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

9-2-2 - *ORGANE OCTROYANT L'AGREMENT*

L'agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

9-2-3 - *PROCEDURE D'AGREMENT*

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications sus visées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition sus visée.

9-2-4 - *REFUS D'AGREMENT*

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

[redacted]

[redacted]

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai DE TROIS MOIS à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

9 -3- CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN ASSOCIE

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

9 -4- SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement dont le projet a été agréé doit pareillement être notifiée aux associés et à la société un mois avant la vente. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 11 - RETRAIT / DECES / REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

11 -1- RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

11 -2- DECES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers devront être agréés dans les conditions et selon la procédure ci dessus décrits.

11-3 REDRESSEMENT JUDICIAIRE - DECONFITURE

Si un associé est mis en procédure de redressement judiciaire, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société.

Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, détermine conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - GERANCE

12 -1- DESIGNATION

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, désignée pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

12 -2- REVOCATION ET DEMISSION DU GERANT

Le gérant est révocable par décision unanime des associés, le gérant prenant part au vote s'il est titulaire du droit de vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

[redacted]

[redacted]

12 -3- POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU GERANT

1. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, conférer sur les biens sociaux toutes garanties mobilières, immobilières ou autres (notamment hypothèques).

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

2. Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. De même le gérant devra rendre compte de sa gestion au moins une fois par an dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

12 -4- RESPONSABILITE DU GERANT

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

12 -5 - REMUNERATION DU GERANT

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

12 -6- NOMINATION DU GERANT STATUTAIRE

Monsieur Serge VILMUS est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Serge VILMUS déclare accepter cette mission et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Il est ici précisé que :

- Mr. VILMUS ne percevra aucune rémunération, sauf décision ultérieure contraire des associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

13 -1- FORMES DES DECISIONS

[redacted]

[redacted]

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

13 -2- DROIT DE PARTICIPATION

Chaque associé et chaque titulaire du droit de vote a le droit de participer à l'assemblée. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint. ou par toute autre personne de son choix.

13 -3- DROIT DE VOTE - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque titulaire du droit de vote dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts auxquelles est attaché son droit de vote.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un ou l'autre d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute décision, quelle qu'elle soit.

Toutefois, le nu-propriétaire est appelé à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités avec voie consultative ; il sera convoqué à toutes les assemblées générales et les documents d'information lui seront communiqués ; il sera informé des consultations écrites et sera appelé aux actes constatant des décisions sociales afin qu'il puisse formuler ses observations éventuelles.

13 -4- MODALITES DE CONVOCATION ET DE DELIBERATION

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Toutefois, la convocation verbale est possible sous réserve que tous les associés soient présents ou représentés et qu'ils aient été en mesure d'exercer leur droit de communication.

13 -5- MAJORITES

Les **décisions ordinaires** sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la **moitié du capital social.**

Les **décisions extraordinaires** sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus **des trois-quarts du capital social du capital social**.

13 -6- PROCEDURE DE CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le ler janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1998.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés ainsi qu'il est indiqué à l'article 12-3 ci dessus.

La gérance doit également tenir une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultats, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

[redacted]

ARTICLE 17 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens ou documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

[redacted]

[redacted]

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE II
APPORT ET REPARTITION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 22 - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Myriam DUCHATEAU.....	**100 F**
- par Monsieur Serge VILMUS.....	**249.900 F**
Soit un total de.....	**250.000 F**

Ladite somme de 250.000 F a été effectivement versée par les associés ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial sus-nommé.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les 2 500 parts de 15,24 €, sont réparties ainsi qu'il suit :

[redacted]

[redacted]

- Succession de Madame Myriam DUCHATEAU, 1 part sociale,
Numérotée 1 ci 1 part sociale
- Monsieur Serge VILMUS, 2 499 parts sociales,
Numérotées de 2 à 2 500, ci 2 499 parts sociales

Les parts sont entièrement souscrites et libérées.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Serge VILMUS et/ou à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 25- PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 26 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Aucun acte n'a été accompli par les associés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présents statuts.

ARTICLE 27 - MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR AVANT L'IMMATRICULATION

Dès maintenant, les associés donnent mandat à Monsieur Serge VILMUS et/ou à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes afin d'accomplir les actes suivants :

1) Acquérir de Monsieur Christian GAMAIN, et Madame Martine HAMET, son épouse, demeurant ensemble à LAY SAINT CHRISTOPHE, 27 rue de l'Armée Patton,

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier dénommé "CENTRE COMMERCIAL DES QUATRE NATIONS sis à EPINAL, comprenant plusieurs bâtiments.

Ledit immeuble cadastré Section AB :

- n° 2 "Impasse du Belvédère" pour 3 ares 95 centiares,
- n° 3 "Avenue du Maréchal de Lattre" pour 34 ares 66 centiares,
- n° 882 "6 rue des Etats Unis" pour 1 are 17 centiares.
- n° 946 "12 rue des Etats Unis" pour 9 ares 34 centiares,

BATIMENT A :

Lot numéro VINGT SIX

UN LOCAL COMMERCIAL d'une superficie de 69,2 m².

Et les 118/10.000° de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro VINGT SEPT

UN LOCAL COMMERCIAL d'une superficie de 41,8 m².

Et les 71/10.000° de la propriété du sol et des parties communes générales.

Moyennant le prix principal de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F.) frais en sus, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

2) Emprunter auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DES VOSGES, [redacted] une somme d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F.), pour une durée de 7 ans, au taux de 5,5 % l'an.

Et consentir à toute garantie hypothécaire ou autres.

3) Ouvrir tout compte bancaire, tout compte courant, payer toutes charges et plus généralement souscrire et passer tous actes entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels, une autorisation de la collectivité des associés est nécessaire.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 28 - FORMALITES ET FRAIS

28 -1 - FORMALITE

Le présent acte sera soumis, par les soins du notaire soussigné et aux frais de la société, à la formalité d'enregistrement au **droit fixe de 500 F**.

28 -2- FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront dus par la société qui s'y oblige.

ARTICLE 29 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à EPINAL, en l'office notarial sus-nommé.

DONT ACTE établi sur quatorze pages.

FAIT ET PASSE aux lieu et date sus-indiqués.

Et après lecture faite, les signatures ont été recueillies par le notaire soussigné, qui a signé le même jour.

Approuvés :

- mots nuls : néant
- lignes rayés nulles : néant
- chiffres rayés nuls : néant
- barres tirées dans des blancs : néant
- renvois : néant